



## ENTREPRISE

Agence n° : 92030  
**EI MME TANNE FLORE**

Agent général exclusif MMA  
N° ORIAS 07010696 www.orias.fr  
SIREN 440649242  
5 RUE DE MAUREPAS  
92500 RUEIL MALMAISON  
Tél 0147515627  
agence.mma.fr/rueil-malmaison/  
cabinet.tanne@mma.fr  
ouvert du Lundi au Vendredi  
de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

## ATTESTATION L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION

ASSOC VERSAILLES BOXE FRANCAISE  
2 B PLACE DE TOURNAINE  
78000 VERSAILLES



L'assureur **MMA IARD Assurances Mutuelles - MMA IARD SA**

certifie que : ASSOC VERSAILLES BOXE FRANCAISE

a souscrit le contrat d'assurance **MMA ASSOCIATION n° 145454896**

**Les tableaux des garanties et franchises souscrites figurent dans les pages suivantes.**

## ATTESTATION L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION

### ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

#### RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE

Garantie	Plafond de garantie	Franchise
A. Responsabilité civile avant livraison (ou durant l'exécution d'une prestation de service)		
1) Tous dommages confondus dont :	8 000 000 EUR (4)	
a. Dommages corporels et immatériels consécutifs		
· Dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur	Sans limitation de somme	
· Dommages corporels et immatériels consécutifs causés à vos préposés et résultant de votre faute inexcusable	3 500 000 EUR (4)(2)	Néant
· Dommages corporels résultant d'une autre cause	8 000 000 EUR (4)	
b. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 160 000 EUR	200 EUR
c. Vol ou escroquerie commis par vos préposés hors de votre établissement	69 100 EUR	200 EUR
d. Dommages subis par les biens confiés	444 000 EUR	
e. Dommages subis par un véhicule confié par un client		
f. Dommages immatériels non consécutifs	Non garanti	
B. Responsabilité civile après livraison hors Etats-Unis d'Amérique / Canada		
1) Tous dommages confondus dont :	6 320 000 EUR (2)	
a. Dommages corporels et immatériels consécutifs à ceux-ci	6 320 000 EUR (2)	Néant
b. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 160 000 EUR (2)	
c. Frais de dépôt et de repos des produits fournis	444 000 EUR	200 EUR
d. Frais de retrait de produits livrés		
e. Dommages immatériels non consécutifs	Non garanti	
C. Responsabilité civile des dirigeants	148 000 EUR (2)	200 EUR

(2) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) Ce montant n'est pas indexé.

## ATTESTATION L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION

### RISQUES ENVIRONNEMENTAUX

<b>Garantie</b>	<b>Plafond de garantie</b>	<b>Franchise</b>
A. Responsabilité civile Atteintes à l'environnement accidentelle se produisant dans l'enceinte d'un établissement de l'assuré (4)	592 000 EUR (1)	
dont frais d'urgence	59 200 EUR	
B. Préjudice écologique	444 000 EUR	200 EUR
C. Pertes pécuniaires environnementales dont :	444 000 EUR (1)	
1) Responsabilité environnementale	148 000 EUR	
2) Frais de dépollution des sols et des eaux	148 000 EUR	
3) Frais de dépollution des biens immobiliers et des biens mobiliers	148 000 EUR	

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) En cas d'atteinte à l'environnement survenue du fait de la livraison d'un produit ou de l'exécution d'une prestation défectueuse (en dehors de l'établissement de l'assuré), les montants de garanties applicables sont ceux prévus aux titres « RC Exploitation » ou « RC Professionnelle ».

Ce contrat garantit :

- dans le cadre de l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 du code du sport, la responsabilité civile de l'assuré, celles des enseignants mentionnés à l'article L.212-1 du code du sport et de tout préposé, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées soit :

Cette assurance est conforme aux dispositions prévues par l'article L 321-7 du Code du sport et l'article 6 du Décret n° 93-392 du 18 mars 1993.

- la responsabilité civile liée à la vie associative du fait des dommages causés :
  - aux tiers, y compris les adhérents et aides bénévoles,
  - aux biens pris en location ou empruntés soit de manière non répétitive pour des périodes n'excédant pas 30 jours, soit de manière répétitive à raison au maximum de 24 heures par semaine ou de 48 heures consécutives ou non par mois,

### Article L321-4 du Code du sport

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

### DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A ACCIDENT

<b>Garantie</b>	<b>Plafond de garantie</b>	<b>Franchise</b>
A. Défense pénale et recours suite à accident	39 500 EUR	Néant
B. Défense pénale des dirigeants	39 500 EUR	Néant

## ATTESTATION L'ASSURANCE MMA ASSOCIATION

Cette attestation, valable pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.  
Elle ne remplace pas les Conditions particulières du contrat.

Fait le 29/01/2026  
à RUEIL MALMAISON

L'Assureur,

